



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de création d'aménagements pour réduire l'incidence des
ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie
approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement reçu le 22 juin 2009, présenté par Madame la Présidente de la Communauté
d'Agglomération Valenciennes Métropole relatif à la création d'aménagements pour réduire
l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 juin au 09 juillet 2010 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la
mer en date du 04 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 octobre 2010 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 25/10/2010 du projet d'arrêté statuant sur sa
demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit,
directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole représentée par sa Présidente est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la création d'aménagements pour réduire l'incidence des ruissellements sur les bassins versants d'Estreux, Saint Saulve et Maing sur les communes de Maing, Saint Saulve, Estreux, Curgies, Saultain, Onnaing, Quérenaing, Famars, Artres et Monchaux-sur-Ecaillon.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (AUTORISATION)
- 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
 - 1° un obstacle à l'écoulement des crues (AUTORISATION)
 - 2° un obstacle à la continuité écologique
 - b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (DECLARATION)
- 3.1.2.0 :
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (AUTORISATION)
- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (DECLARATION)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 3 ha (AUTORISATION)
- 3.2.5.0 : Barrage de retenue et digues de canaux :
 - 2° De classe D (DECLARATION)
- 3.2.6.0 : Digues
 - 1° De protection contre les inondations et les submersions (AUTORISATION)

Article 2 - Caractéristiques de l'opération

Les travaux envisagés visent à réduire les incidences du ruissellement par la création de zones de rétention, la mise en œuvre de digues de protection contre les inondations, la création et le reprofilage de cours d'eau temporaires. Ces aménagements s'effectueront sur les communes de Maing, Saint Saulve, Estreux, Curgies, Saultain, Onnaing, Quérenaing, Famars, Artres et Monchaux-sur-Ecaillon.

.../...

1 Bassin versant d'Estreux

Les aménagements suivants seront réalisés :

Nom de la zone ou de l'aménagement	Commune	Type d'aménagement
Zone de rétention n°1 (D 250)	Curgies	Merlon de stockage
Zone de rétention n°2 (chemin des gonettes)		
Zone de rétention n°3 (chemin des wuillons)		
Zone de rétention n°4	Estreux	Décaissement
Zone de rétention n°5 (aval)		
Agrandissement du bassin de rétention existant (rue René Coty)		
Agrandissement du cours d'eau temporaire (rue René Coty)	Saultain et Estreux	Cours d'eau temporaire avec seuils en gabions

2 Bassin versant de Saint Saulve

Les aménagements suivants seront réalisés :

Nom de la zone ou de l'aménagement	Secteur	Commune	Type d'aménagement
Zone de rétention n°1 (cours d'eau temporaire d'accumulation – D 350)	Rocade	Saint Saulve	Cours d'eau temporaire
Zone de rétention n°2 (amont autoroute A2)			Décaissement
Zone de rétention n°3 (chemin de la longue Hurée)			Merlon de stockage
Zone de rétention n°4 (amont rocade – D 75)			Décaissement
Création d'un cours d'eau temporaire (chemin de la longue Hurée)			Cours d'eau temporaire
Mise en œuvre d'une digue de protection des habitations contre les inondations et création d'un cours d'eau temporaire	RD 630	Onnaing	Digue de protection contre les inondations et cours d'eau temporaire
Création d'un cours d'eau temporaire (chemin des Baudeliers)		Saint Saulve	Cours d'eau temporaire
Création d'un cours d'eau temporaire (rue du Bas Marais)	Bas Marais	Saint Saulve	Cours d'eau temporaire
Création d'un cours d'eau temporaire (voie ferrée)			Cours d'eau temporaire
Zone de rétention n°5 (ZEC écologique)			Décaissement

.../...

3 Bassin versant de Maing

Les aménagements suivants seront réalisés :

Nom de la zone ou de l'aménagement	Secteur	Commune	Type d'aménagement
Zone de rétention n°1 (rue de Maing)	Est (la Rie)	Maing	Merlon de stockage
Zone de rétention n°2 (D 958)		Famars	
Zone de rétention n°3 (aval du chemin du trou du renard)		Maing	
Zone de rétention n°4 (amont voie ferrée)			
Création d'un cours d'eau temporaire (n°1)		Quérenaing	Cours d'eau temporaire
Création d'un cours d'eau temporaire (n°2)		Quérenaing et Famars	
Reprofilage d'un cours d'eau temporaire (n°3)		Maing	
Mise en oeuvre d'une digue de protection des habitations contre les inondations maison de retraite)		Maing	Digue de protection contre les inondations
Mise en oeuvre d'une digue de protection des habitations contre les inondations (chenil)		Artres et Quérenaing	
Zone de rétention n°8 (chemin de l'Épinette)		Centre	Maing
Zone de rétention n°5 (rue de Verchain)	Ouest	Quérenaing et Maing	Merlon de stockage
Zone de rétention n°6 (chemin de l'Épinette)		Maing	
Zone de rétention n°7			
Création d'un cours d'eau temporaire (rue de Verchain vers chemin de l'Épinette)			Cours d'eau temporaire
Mise en oeuvre de digue de protection contre les inondations		Monchaux-sur-Ecaillon	Digue de protection contre les inondations

4 Conception des merlons de stockage

La pente des talus amont et aval sera de 2 pour 1. La largeur en crête sera prise égale à 3 m.

Aucune plantation ligneuse, ni végétation arbustive ne seront réalisées sur les merlons. Les talus seront végétalisés par ensemencement de variétés à fort enracinement et à bonne couverture végétale.

Une buse de faible section sera mise en place afin de vidanger les zones de stockage en restituant un débit limité en aval.

Un évacuateur de crue sera mis en place afin d'éviter le déversement éventuel par dessus la crête d'un merlon. Il consiste en un déversoir couplé à un bassin dissipateur d'énergie à l'aval du remblai. Ce bassin sera réalisé par un matelas d'enrochement. La liaison bassin-déversoir sera renforcée par une géogrille.

Des protections de type géogrille tridimensionnelle recouvertes de terre et végétalisées sont prévues sur une partie du corps du merlon afin de limiter les risques de ruine de l'ouvrage au niveau de la buse en amont et en aval (par la mise en place d'une géogrille ancrée dans le sol, jusqu'à la crête, sur 3 mètres, de part et d'autre de la buse) et au niveau de l'évacuateur de crue sur les faces amont aval et crête ainsi que sous la fosse de dissipation en enrochements.

Les aménagements auront les caractéristiques suivantes :

.../...

Nom aménagement	Secteur	Merlon				Orifice vidange			Évacuateur de crue		Bassin de dissipation d'énergie	
		Hauteur (m)	Longueur approximative (m)	Crête (m NGF)	Volume stocké (m3)	Longueur (m)	Diamètre (mm)	Côte radier (m NGF)	Longueur déversoir (m)	Côte crête (m NGF)	Longueur fosse (m)	Profondeur fosse (m)
Zone rétention n°1	Estreux	0,91	215	89,50	4 500	5	100	88,59	30	89,31	1,20	0,05
Zone rétention n°2		1,27	90	82,99	3 600	6	150	81,72	30	82,80	2,00	0,05
Zone rétention n°3		1,16	90	79,32	3 600	6	100	78,16	30	79,13	1,80	0,05
Zone rétention n°4		1,59	90	72,69	4 300	8	300	71,10	30	72,5	2,10	0,051
Zone rétention n°5		1,20	150	66	1 000	7	100	64,80	30	65,81	Déversement dans le cours d'eau temporaire aval	
Zone rétention n°3	Saint Saulve - Rocade	0,91	70	40,18	4 700	4	200	39,27	10	39,99	1,30	0,05
Zone rétention n°5	Maing - Ouest	0,82	150	73,88	2 300	4	500	73,06	10	73,69	1,50	0,10
Zone rétention n°6		1,20	110	67,20	2 500	6	300	66,00	10	67,01	1,80	0,05
Zone rétention n°7		1,38	130	59,53	3 000	5	300	58,14	10	59,34	2,30	0,10
Zone rétention n°8	Maing - Centre	1,40	130	58,70	1 500	5	100	56,80	10	58,50	1,50	0,05
Zone rétention n°1	Maing - Est	0,95	140	74,60	2 000	5	400	74,30	30	74,40	1,50	0,05
Zone rétention n°2		1,21	90	74,76	2 500	10	500	73,55	30	74,57	2,10	0,10
Zone rétention n°3		1,42	90	56,32	1 400	6	300	53,38	30	56,13	Déversement dans le cours d'eau temporaire aval	
Zone rétention n°4		1,20	120	63,70	1 500	6	250	62,32	30	63,50	1,50	0,05

5 Conception des zones de rétention décaissées

Une buse de faible section sera mise en place afin de restituer un débit limité en aval.

Les pentes des talus intérieurs seront de 2H/1V. Les talus seront végétalisés par des espèces herbacées à fort enracinement et à bonne couverture végétale.

Les aménagements auront les caractéristiques suivantes :

Nom aménagement	Secteur	Superficie (m ²)	Côte de décaissement (m NGF)	Volume stocké (m ³)	Diamètre orifice (mm)
Agrandissement bassin existant (620 m ²)	Estreux	1 800	62,65	2 400	500 (existant sous la rue René Coty)
Zone rétention n°2	Saint Sauve - Rocade	6 500	50,00	3 200	400
Zone rétention n°4		15 000	33,30	9 300	400 (existant sous la rocade)
Zone rétention n°5	Saint Sauve - Bas Marais	3 700	18,55	3 500	400

6 Conception des cours d'eau temporaires

Ils seront conçus en décaissement et réalisés à la pelle mécanique. Les pentes des talus intérieurs seront de 2H/1V. Les talus seront végétalisés par des espèces herbacées à fort enracinement et à bonne couverture végétale.

Les aménagements auront les caractéristiques suivantes :

Localisation aménagement	Secteur	Longueur (m)	Largeur fond (m)	Profondeur moyenne (m)	Volume stocké (m ³)	Commentaires
rue René Coty	Estreux	675	5	1,50	3 500	Seuil en gabion tous les 60 m
D 350	Saint Sauve - Rocade	600	1	1,40	1 400	Vidange par buse diamètre 150 mm
Chemin de la longue Hurée		950	1	0,75	700	
Onnaing	Saint Sauve - N 30	500	0,5	1,25	4 500	
Chemin des Baudeliers - Saint Sauve		270	0,20	1,15		
Rue du bas Marais	Saint Sauve - Bas Marais	400	0,20	0,75 (minimale)	300	
Voie ferrée		400	0,20	1,15	460	
Rue de Verchain vers chemin de l'Épinette	Maing Ouest	870	0,20	0,75	600	
n°1	Maing Est	380	0,20	0,75 (minimale)	300	
n°2		1 120	0,20	0,75 (minimale)	800	
n°3		440	0,50	1	300	Reprofilage sur 440 m

.../...

7 Conception des digues de protection contre les inondations

Les digues seront réalisées en remblai en matériaux naturels pris sur place (en l'état ou traités à la chaux). Dans l'hypothèse où ces matériaux ne possèdent pas les caractéristiques suffisantes, même traités, des matériaux inertes pourront être apportés. Les pentes des talus intérieurs seront de 2H/1V. La crête aura une largeur de 3 mètres. Elles seront végétalisées par des espèces herbacées à fort enracinement et à bonne couverture végétale.

Les aménagements auront les caractéristiques suivantes :

Localisation	Secteur	Hauteur (m)	Longueur approximative (m)	Crête (m NGF)
Onnaing	Saint Saulve – RD 630	Entre 0,5 et 1,5	500	31,20
Monchaux-sur-Ecaillon	Maing Ouest	0,5	2 x 50	75,00
Maison de retraite	Maing Est	Entre 0,5 et 1,5	130	29,00
chenil		Entre 0,5 et 1,5	200	83,00

Article 3 - Mesures de protection

1 En phase chantier

Une attention particulière sera portée aux engins de chantier par rapport à la proximité des cours d'eau temporaires et à l'intervention sur des terres cultivées qui garderont cette fonction.

La circulation d'engins sera limitée aux sites à aménager. Sur les secteurs voisins, tout sera mis en place pour éviter toute circulation nuisible des engins de chantier sur les parcelles agricoles non concernées par les aménagements.

Les travaux seront réalisées en dehors de la période de nidification (avril à juin) sur les secteurs concernés.

Des bandes de végétation naturelles seront maintenues en place afin que les différentes espèces puissent continuer à disposer d'une zone où s'alimenter.

2 En phase opérationnelle

Des panneaux d'information seront mis en place afin d'éviter que les merlons de stockage ne servent de terrain de jeu.

Les aménagements seront sécurisés vis-à-vis du risque de rupture par la mise en place de protections contre le ruissellement et la limitation de hauteur des ouvrages.

Article 4 - Moyens d'entretien et de surveillance

1 En phase travaux

Un suivi régulier sera effectué par l'entreprise afin de vérifier :

- la solidité des talus des merlons de stockage et de protection contre les inondations, et notamment l'absence de ruissellement non contrôlé
- le maintien de l'ordre des chantiers (interdiction des sites au public par la présence d'un grillage dissuasif et de panneaux de signalisation)

2 En phase opérationnelle

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a en charge l'entretien, la surveillance et la gestion des ouvrages. Elle a mis en place une convention multipartite.

2.1 SURVEILLANCE

Après la fin du chantier, des visites régulières seront effectuées pour vérifier l'évolution de la végétalisation et l'absence de traces d'érosion.

.../...

La première mise en eau des ouvrages sera surveillée. Après chaque crue, la vérification sur place des impacts de la mise en eau sera effectuée.

Une surveillance visuelle de routine sera effectuée tous les 2 mois, hors épisode pluvieux. Si un phénomène particulier est observé (ravine, fuite, érosion du talus ou des berges, etc...), la fréquence des visites sera augmentée de façon à déterminer la vitesse d'évolution du phénomène et la nécessité d'intervenir plus ou moins rapidement pour résorber l'évolution.

La surveillance des merlons et des digues de protection consistera en :

- des visites diagnostic régulières de l'état des merlons après fauchage et des cours d'eau temporaires sur les aspects géotechniques et la stabilité.
- des visites ainsi qu'un entretien des ouvrages tels que le déversoir et la buse de restitution nécessaires au bon fonctionnement des merlons de stockage.

Une visite technique approfondie sera effectuée tous les 3 ans. Si un phénomène particulier est observé, il sera effectué des visites approfondies plus fréquemment, jusqu'à la résorption de ce dysfonctionnement.

Ces interventions feront l'objet d'un rapport de surveillance.

2.2 ENTRETIEN

Le contenu précis des consignes d'entretien et la fréquence d'intervention seront établis d'après les renseignements fournis par le maître d'œuvre. Elles seront également effectuées sur la base des observations relevées lors des visites de surveillance

L'entretien portera, à minima, sur :

- l'état des digues de protection contre les inondations avec :
 - dans le cadre d'un dommage au bas fond ou ornière sur la crête de digue, la pose de remblai compacté et en cas de mauvais état, un reprofilage complet et un compactage
 - dans le cadre d'une érosion sur les talus, un remblaiement des ravines et un compactage.
- l'état des ouvrages hydrauliques (busage et déversoir) avec l'enlèvement des embâcles.
- l'état de la végétation sur et aux alentours des ouvrages (végétation herbacée) avec le fauchage ou la tonte régulière, au moins 2 fois par an (juin et octobre). L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des aménagements sera limitée.
- l'état des berges avec, en cas d'érosion, l'emploi de techniques douces de stabilisation.
- la sédimentation en amont avec la reprise par labour pour une sédimentation habituelle et un curage, dont la périodicité sera à établir au cas par cas, pour une sédimentation importante. Les éventuels dépôts de sédiments lors de crues exceptionnelles pourront être épandus sur les terrains environnants après accord des propriétaires.

Article 5 - Prescriptions imposées aux différents ouvrages

1 Entretien et surveillance

Tous les actes d'entretien et de visite des ouvrages devront être consignés dans un cahier d'entretien, ce qui permettra la consultation par le service chargé de la Police de l'Eau, et une synthèse devra être envoyée annuellement.

Les consignes d'entretien avec leur fréquence d'intervention devront nous parvenir avant la fin des travaux pour validation.

Une surveillance sera mise en place après chaque épisode pluvieux supérieur à une pluie de retour vicennale (33 mm), afin de vérifier les impacts éventuels et afin d'adapter l'entretien des différents aménagements avec au minimum les consignes validées ci-dessus.

Tout usage de pesticides ou d'engrais chimique fera l'objet d'une gestion écologique en corrélation avec les pratiques agricoles alentours.

2 Déchets

- les boues récupérées lors d'un curage feront l'objet d'analyses afin de cerner au mieux leurs destinations finales.

- suivant le résultat, la destination évoluera vers une valorisation, une mise en décharge ou une incinération.

.../...

- l'exploitant se référera pour effectuer ces analyses à la réglementation et aux normes en vigueur à la date du curage.
- une liste des entreprises habilitées pour effectuer les travaux de curage, d'enlèvement et de stockage, devra être établie et mise à jour régulièrement.

Article 6 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

1 Utilisation de matériaux

Les matériaux utilisés pour la conception des différents aménagements devront être inertes au sens de la législation.

2 Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

3 Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

4 Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

5 Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6 Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7 Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

8 Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

9 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

10 Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

11 Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

12 Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

13 Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

14 Déplacement des réseaux

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

15 Mise en place des canalisations

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

Article 7 - Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 10 ans.

Article 10 - Recensement des digues et barrages

A l'issue de leur construction, le pétitionnaire déclarera les digues et barrages au Service en charge de la Police de l'Eau en vue de leur classement.

Article 11- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

.../...

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 14 – Autosurveillance - Transmission des données

A la date anniversaire de signature de l'arrêté, un rendu annuel du suivi des opérations mises en place sera envoyé au Service en charge de la Police de l'Eau tel que mentionné à l'article 5.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Maing, Saint Saulve, Estreux, Curgies, Saultain, Onnaing, Quérenaing, Famars, Artres et Monchaux-sur-Ecaillon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairies de Maing, Saint Saulve, Estreux, Curgies, Saultain, Onnaing, Quérenaing, Famars, Artres et Monchaux-sur-Ecaillon pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairies de Maing, Saint Saulve, Estreux, Curgies, Saultain, Onnaing, Quérenaing, Famars, Artres et Monchaux-sur-Ecaillon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 19 - Exécution

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau), Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, sont chargés, chacun en


.../...

ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de Valenciennes Métropole et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Mesdames les Maires des communes de Saint Saulve, Onnaing et Famars,
- Messieurs les Maires des communes de Maing, Estreux, Curgies, Saultain, Quérenaing, Artres et Monchaux-sur-Ecaillon,
- Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Valenciennes,

Fait à Lille, le 22 DEC. 2010
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Salvador PÉREZ